



ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF



OBJET DE L'ACTION

(CJA, art. L. 77-12-1)

- Reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement dans tous les domaines relevant de la compétence du juge administratif.
- Pas d'obligation de s'appuyer sur des cas individuels.

Attention ! L'action en reconnaissance de droits peut tendre au bénéfice d'une somme d'argent légalement due ou à la décharge d'une somme d'argent illégalement réclamée **mais elle ne peut tendre à la reconnaissance d'un préjudice**



INTÉRÊT POUR AGIR

Toute association ou syndicat professionnel ayant pour objet la défense de l'intérêt en faveur duquel l'action est engagée (CJA, art. L. 77-12-1)



INTERRUPTION DES DÉLAIS DE RECOURS ET DE PRESCRIPTION

- L'action en reconnaissance de droits «interrompt» les délais opposables aux actions individuelles (CJA, art. L. 77-12-2).
- Ces délais recommencent à courir à compter de la **publication sur le site internet du Conseil d'Etat de la décision passée en force de chose jugée** (c'est-à-dire même en cas de pourvoi) statuant sur l'action (CJA, art. L. 77-12-2 et R. 77-12-12).



ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF



DÉTERMINATION DE LA JURIDICTION COMPÉTENTE

Compétence pour connaître des actions de groupe (CJA, art. R. 77-10-2) :

- Il est fait application des critères de droit commun de détermination de la compétence mais en prenant comme référence la situation des personnes qui auraient pu introduire des actions individuelles.
- Si les actions individuelles relevaient de la compétence de plusieurs juridictions, la requête doit être présentée directement au Conseil d'Etat (à défaut, transmission par le président de juridiction saisie) ; le président de la section du contentieux désigne alors la juridiction compétente. Les actions ayant le même objet doivent être présentées directement à cette juridiction (à défaut, transmission par le président de la juridiction saisie).
- **Cas particulier** : si une action de groupe fait l'objet d'un appel, le président de la section du contentieux peut attribuer à la cour administrative d'appel concernée le jugement en première instance d'une action de groupe identique.

Compétence pour connaître des actions individuelles rattachables à une action de groupe (CJA, art. R. 77-10-3) :

- Si l'auteur d'une action individuelle est susceptible de bénéficier d'une action de groupe en cours d'instruction (publiée sur le site du Conseil d'Etat en application de l'art. R. 77-10-10 du CJA), il est informé de cette action et **mis en demeure de confirmer sous un mois le maintien de sa requête sous peine de désistement d'office**
- **Si maintien de la requête, possibilité de la transmettre au président de la section du contentieux** du Conseil d'Etat pour qu'il en attribue le jugement à la juridiction en charge de l'action de groupe ; dans tous les cas, il est sursis à statuer jusqu'à ce que la décision rendue sur l'action de groupe soit devenue irrévocable.



CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

- **La liaison du contentieux** prévu par l'article R. 421-1 du CJA doit être faite par le demandeur à l'action ; délai de rejet implicite de 4 mois (CJA, art. R. 77-12-4).
- **Précisions obligatoires** (CJA, art. R. 77-12-6) : éléments de fait et de droit qui caractérisent le groupe d'intérêt en faveur duquel l'action est présentée
- **Impossibilité de présenter d'autres conclusions** (CJA, art. R. 77-12-6)
- **Obligation d'avocat** sauf contre les collectivités territoriales et les établissements de santé (CJA, art. R. 77-12-7) + droit commun (CJA, art. R. 77-12-1)



OFFICE DU JUGE

Un seul pouvoir :

- **Reconnaître positivement un droit** à une catégorie d'administrés précisément définie par des circonstances de droit et de fait (CJA, art. L. 77-12-3)
Ex : les policiers exerçant sur telle portion du territoire ont droit à l'avantage spécifique ancienneté (ASA)
- Possibilité de **moduler les effets dans le temps de cette reconnaissance** si conséquences manifestement excessives pour intérêts publics ou privés en présence (ibid.).

La juridiction statue toujours en collégiale et toujours avec rapporteur public (CJA, art. R. 77-12-9)



ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF



VOIES DE RECOURS

Par dérogation à l'article R. 811-1 du CJA, les jugements rendus statuant sur les actions de groupe sont susceptibles d'appel quel que soit l'objet du litige (CJA, art. R. 77-12-10)



EXÉCUTION DES DÉCISIONS RENDUES SUR LES ACTIONS COLLECTIVES

Une décision favorable à une action en reconnaissance de droits est **invocable** par les tiers intéressés dès qu'elle est **passée en force de chose jugée** (CJA, art. L. 77-12-3), c'est-à-dire une fois purgée la voie de l'appel.

Pas de procédure collective :

- Toute personne qui demande pour son compte le bénéfice de droits reconnus par une décision passée en force chose jugée doit présenter une **demande d'exécution individuelle** à l'autorité administrative compétente (CJA, art. R. 77-12-13).
- En cas de rejet de la demande, le **juge compétent** pour connaître du litige individuel est déterminé en application des **critères de droit commun** du CJA (CJA, art. R. 77-12-16) ; ce n'est donc pas nécessairement celui qui a rendu le jugement de principe.
- Devant les tribunaux, ces demandes sont jugées par un **juge statuant seul** (CJA, art. R. 77-12-16).



ACTIONS TENDANT AUX MÊMES FINS QU'UNE ACTION COLLECTIVE SUR LAQUELLE IL A ÉTÉ STATUÉ

Décision de rejet irrévocable :

- **Possibilité de rejet par ordonnance** dans les mêmes cas que pour l'action de groupe (CJA, art. R. 77-12-20)

Décision favorable passée en force de chose jugée :

- **Irrecevabilité des actions en reconnaissance de droits** tendant aux mêmes fins (CJA, art. R. 77-12-19)
- **Irrecevabilité des actions individuelles** présentées par des personnes qui pourraient se prévaloir de la décision de reconnaissance de droits directement auprès de l'administration compétente (CJA, art. R. 77-12-13)